" la maison vendue de la charge d'une servitude apparente " qui existait avant la vente, au profit de l'autre maison. L'af-" franchissement de la servitude ne peut résulter, en ce cas " que d'une stipulation expresse." (Voir Sirey,année 1825 I, p. 34.)

Demolombe (Servitudes No. 825), décide la question dans le même sens, quoiqu'avec quelque réserve. Il dit: "C'est "là une question d'interprétation sur laquelle les faits et les "circonstances peuvent exercer beaucoup d'influence et à la- "quelle on ne saurait donner, a priori, une solution absolue. "Nous croirions toutefois, ainsi que l'a jugé la Cour de Cas- "sation, qu'en règle générale ces mots de notre article, au- "cune convention relative à la servitude, doivent s'entendre "d'une convention spéciale, et que ce n'est qu'à l'aide d'une "stipulation qui ait trait à cette servitude qu'on peut obtenir "l'effet grave de changer l'état des lieux."

Voici les arguments sur lesquels s'appuie l'opinion contraire.

10. Quoique les servitudes par destination de père de famille, n'aient pas besoin d'être stipulées expressément, on ne doit pas dire pour cela, que leur extinction ne peut résulter que d'une convention formelle. En effet les règles concernant l'affranchissement d'une obligation sont moins strictes que celles qui se rapportent à sa contractation. D'ailleurs il est de principe que les obligations s'éteignent de la même manière qu'elles ont été contractées: Nihil t am naturale est, quaque codem modo dissolvi quo colligata sunt. Or les servitudes par destination de père de famille se contractent, comme nous l'avons déjà dit en vertu d'une stipulation tacite. Donc leur extinction n'a pas besoin d'être l'objet d'une convention expresse et spéciale.

20. Les servitudes par destination de père de famille ne peuvent être réclamées qu'à défaut de titre, or la clause d'affranchissement de toutes charges ou servitudes est un titre et un titre contraire. Donc cette clause serait contraire à leur maintien. Cette doctrine a été confirmée par un arrêt de la